

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINTE-MARTHE-SUR-LE-LAC
ANNÉE DEUX MILLE VINGT-DEUX



Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac

RÈGLEMENT 1400-84

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1400 AFIN DE MODIFIER LES TYPES DE
REVÊTEMENTS DE STATIONNEMENT ET LE TAUX DE VERDISSEMENT MINIMAL EN COUR AVANT

Table des matières

PRÉAMBULE	3
ARTICLE 1-	3
ARTICLE 2-	3
ARTICLE 3-	4
ARTICLE 4-	4
ARTICLE 5-	4

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QU'un règlement de zonage est en vigueur sur le territoire de la Ville ;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet de modifier le contenu d'un règlement de zonage ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire permettre des revêtements de stationnement plus écologiques ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire augmenter le taux de verdissement minimal ne cour avant ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a dûment été donné à la séance du conseil tenue le 8 mars 2023 et que le premier projet a été adopté lors de cette même séance ;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique s'est tenue le 27 mars 2023 et qu'elle n'a donné lieu à aucune modification ;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions du présent règlement ne sont pas assujettis aux demandes référendaires ;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1-

L'article 5.1.3 est modifié par l'ajout du paragraphe 7 immédiatement après le paragraphe 6 et se lit comme suit :

7. Pour la classe d'usage « H1 », excluant les bâtiments jumelés et contigus, un verdissement minimal de 40 % du terrain en cour avant est exigé. Pour les bâtiments jumelés, un verdissement minimal de 35 % du terrain en cour avant est exigé. On entend par verdissement des végétaux plantés en pleine terre (tels que plantes, couvre-sol, arbres ou arbustes), un aménagement paysager ou un potager.

ARTICLE 2-

Le paragraphe 2 de l'article 5.2.3 est modifié et remplacé par ce qui suit :

2. La surface de tout espace de stationnement et de ses voies d'accès doit être recouverte de l'un ou plusieurs des matériaux suivants :

- a) Asphalte, poreux ou non
- b) Béton, poreux ou non
- c) Brique décorative (pavé uni)
- d) Dalle alvéolée d'une épaisseur minimale de 50 mm en plastique, béton ou tout au matériau équivalent (comblé par des végétaux ou du granulat de type pierre de rivière ou de la pierre concassée ¼)
- e) Bandes de roulement composées d'un des matériaux énumérés aux points a) à d) du présent article, combinées à un couvre-sol végétal

Le type de matériau choisi doit empêcher le soulèvement de la poussière et la formation de boue dans l'espace de stationnement.

Lorsque l'espace de stationnement comprend plus de 5 cases, chacune des cases doit être délimités par une ligne peinte sur le revêtement ou une disposition d'aménagement qui permet la délimitation.

ARTICLE 3-

L'article 5.2.3 est modifié par l'ajout du paragraphe 8 immédiatement après le paragraphe 7, et qui se lit comme suit :

8. L'aire de stationnement doit être maintenue en bon état.

ARTICLE 4-

Le deuxième alinéa de l'article 5.5.2 est modifié et remplacé par ce qui suit :

Malgré le premier alinéa, la distance minimale entre deux entrées charretières desservant un espace de stationnement en demi-cercle est fixé à 12 m. À l'intérieur du demi-cercle, un espace correspondant à un rayon minimal de 2,5 m doit faire l'objet d'un aménagement paysager composé de verdissage. On entend par verdissage des végétaux plantés en pleine terre tels que plantes, couvre-sol, arbres ou arbustes.

ARTICLE 5-

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Maire

Greffière

Avis de motion :	8 mars 2023
Adoption du premier projet :	8 mars 2023
Consultation publique :	27 mars 2023
Adoption du règlement :	12 avril 2023
Certificat de conformité de la MRC :	
Promulgation :	
Entrée en vigueur :	